

## Région wallonne – Espèces de gibier dont la chasse à tir <sup>[0]</sup> est ouverte du 11 au 29 février – Synthèse

Espèce	Sexe et âge	Procédé	Lieu	Du	Au
<b>GRAND GIBIER</b>					
<b>SANGLIER</b>	Tous	Affût (de nuit <sup>[2]</sup> ) et approche	Tous	01/07	30/06
<b>PETIT GIBIER</b>					
<b>GIBIER D'EAU</b>					
<b>BERNACHE DU CANADA</b>	Tous	Tous <sup>[4] [5]</sup> sauf affût nuit <sup>[2] [7]</sup>	Tous	01/08	15/03
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2]</sup>	Eaux, campagnes <sup>[7]</sup>	01/02	15/03
<b>AUTRE GIBIER</b>					
<b>LAPIN</b>	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2] [8]</sup>	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2]</sup>	Plaine et lisière des bois <sup>[8]</sup>	01/07	30/06
<b>RENARD</b>	Tous	Tous sauf affût de nuit <sup>[2] [3] [8]</sup>	Tous	01/07	30/06
		Affût de nuit (aurore/crépuscule) <sup>[2] [3]</sup>	Plaine et lisière des bois <sup>[8]</sup>	01/07	30/06
<b>CHAT HARET <sup>[9]</sup></b>	Tous <sup>[9]</sup>	Tous <sup>[9]</sup>	Tous <sup>[9]</sup>	<b>Chasse <sup>[9]</sup> interdite</b>	

- <sup>[0]</sup> Ce tableau n'est consacré qu'à la chasse à tir et ne concerne donc ni la chasse au vol ou avec bourses et furets, ni la destruction <sup>[9]</sup>.
- <sup>[2]</sup> La chasse à l'affût – mais pas celle à l'approche – est autorisée depuis 1 heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à 1 heure après son coucher officiel (elle est dénommée "affût de nuit" dans le tableau ci-avant et en notes <sup>[7]</sup> et <sup>[8]</sup> ci-après) pour toutes les espèces de la catégorie "grand gibier" mais aussi, en certains lieux bien précis (voir notes <sup>[7]</sup> et <sup>[8]</sup> ci-après), pour certaines espèces n'appartenant pas à la catégorie "grand gibier".
- <sup>[4]</sup> L'usage de l'appeau est autorisé pour la chasse à la Bernache du Canada.
- <sup>[5]</sup> L'usage de leurres et d'appelants vivants est autorisé pour la chasse à la Bernache du Canada.
- <sup>[7]</sup> Affût de nuit : sur et à moins de 50 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs et mares de toute nature, où le chasseur possède le droit de chasse ; ainsi que dans les prairies et champs de culture, quel que soit le stade végétatif.
- <sup>[8]</sup> Affût de nuit : en plaine en ce compris les haies, pépinières, vergers, sapins de Noël ; ainsi que dans les bois et bosquets jusqu'à une distance de 300 mètres à l'intérieur de ceux-ci par rapport à la lisière forestière.
- <sup>[9]</sup> La chasse au Chat haret est fermée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 mais sa destruction reste autorisée dans l'intérêt de la faune. Elle peut être effectuée par le titulaire du droit de chasse exerçant effectivement ce droit sur les terres où la destruction est envisagée, ou ses gardes assermentés ; ses invités, titulaires temporaires du droit de chasse sur le bien concerné, jouissent du même droit que lui. Si elle s'effectue à l'arme à feu, la destruction du Chat haret ne requiert aucune autorisation préalable. Cette destruction peut se faire toute l'année, au bois comme en plaine ; dès lors qu'elle est effectuée au moyen d'une arme à feu, elle ne peut se faire que depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.